CREAMIK
7 rue de Port-Anna
56860 Séné
www.creamik.com
creamik.formation@gmail.com
06 41 18 25 21
Siret : 893 242 396 00016
N° Formateur/ NDA : 53560971056
(déclaré auprès du préfet de région de BRETAGNE.
Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.)

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

**Formation professionnelle**
Version du 13/11/2026

## 1. Champ d'application des conditions de vente

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les formations professionnelles effectuées en présentiel à l'école Creamik.

## 2. Engagement de l'organisme de formation

L'organisme de formation Creamik, s'engage à dispenser au stagiaire une formation dont les caractéristiques (description détaillée du programme, du formateur, des moyens pédagogiques, de suivi et d'évaluation des résultats) sont définies dans le descriptif de formation qui doit être joint au contrat de formation.

La proposition de formation, négociée avec le cocontractant, prend valeur contractuelle dès signature du contrat de formation et constitue alors le plan de formation.

Une feuille d'émargement signée par le stagiaire et le formateur, par demi-journée de formation, permettra de justifier de la réalisation de la prestation. Les relevés de présence sont remis régulièrement à l'employeur ou au prescripteur s'il y a lieu.

En application de l'article L.6353-1 du Code du Travail, une attestation de stage précisant les objectifs, la nature, la durée et les résultats de l'évaluation des acquis est remise au stagiaire à l'issue de la formation.

## 3. Engagement de participation à l'action de formation

Le stagiaire s'engage à assurer sa présence aux dates et lieux prévus ci-dessus.

## 4. Coût de la formation

Le tarif de la formation est spécifié dans le **descriptif de formation** qui fait partie intégrante du contrat de formation.

## 5. Prise en charge des frais pédagogiques

Les frais pédagogiques peuvent être pris en charge :

- Totalement par une entreprise/ un organisme de financement
- Partiellement par une entreprise/ un organisme de financement, et partiellement par le stagiaire
- Totalement par le stagiaire

## 6. Modalités de paiement

Dans le cas où les frais pédagogiques sont **pris en charge partiellement ou totalement par le stagiaire**, le montant de la formation restant à la charge de celui-ci est dû pour la formation entière à l'entrée en formation.

Le stagiaire s'engage à verser la somme due selon les modalités de paiement suivantes :

- Pour la formation longue, les frais d'inscription de 150€ sont à régler au moment de la signature du contrat. **Les frais d'inscription sont non remboursables.**
- Après un délai de rétractation mentionné à l'article 9 du contrat, le stagiaire effectue un premier paiement des arrhes :
    - d'un montant de 10% du total des frais pédagogiques pour la formation longue préparant au CAP Tournage en céramique
    - d'un montant de 25% du total des frais pédagogiques pour les autres formations
- Le paiement du solde à la charge du stagiaire est mis en place à l'entrée en formation (possibilité d'étaler le paiement mensuellement sur demande du stagiaire.)

Paiements acceptés par carte bancaire sur la plateforme de paiement en ligne de l'école (en une ou plusieurs fois), par virement bancaire ou par chèque.

Dans le cas où les frais pédagogiques sont **pris en charge totalement par une entreprise ou un organisme de financement, avec subrogation de paiement** :

- Pour la formation longue qui prépare au CAP Tournage en céramique :
    - les frais d'inscription de 150€ sont à régler au moment de la signature du contrat. **Les frais d'inscription sont non remboursables.**
    - Après un délai de rétractation mentionné à l'article 9 du contrat, le stagiaire effectue un premier paiement des arrhes d'un montant de 10% du total des frais pédagogiques. **Les arrhes sont remboursées au premier versement de l'organisme de financement.**
    - Le paiement du solde à la charge de l'entreprise ou de l'organisme de formation se fait mensuellement sur présentation d'une facture correspondant aux heures mensuelles de formation effectuées par le stagiaire.
- Pour les autres formations (1 semaine/ week-ends) :
    - Après un délai de rétractation mentionné à l'article 9 du contrat, le stagiaire effectue un premier paiement des arrhes d'un montant de 25% du total des frais pédagogiques s'il souhaite réserver sa place avant l'obtention de l'accord de financement. **Les arrhes sont remboursées après obtention de l'accord de financement.**

## 7. Dédommagement, réparation ou dédit

A compter de la date de signature du contrat de formation, le stagiaire a un délai de 10 jours pour se rétracter. Le délai de rétractation est porté à 14 jours (article L.121-16 du Code de la consommation) pour les contrats conclus « à distance » et les contrats conclus « hors établissement ». Il en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du bénéficiaire.

Passé ce délai :

- Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue (maladie grave, décès), le contrat de formation professionnelle est résilié. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du bénéficiaire.
- Si le stagiaire renonce à suivre la formation (hors cas de force majeure) avant le début du programme de formation, le contrat de formation professionnelle définitif sera résilié selon les modalités suivantes pour la formation longue préparant au CAP Tournage en céramique :
    - ➔ Dans un délai supérieur à 1 mois avant le début de la formation : 10% du coût de la formation est dû (correspondant au montant des arrhes).
    - ➔ Dans un délai compris entre 1 mois et 2 semaines avant le début de la formation : 25 % du coût de la formation est dû.
    - ➔ Dans un délai inférieur à 2 semaines avant le début de la formation : 50 % du coût de la formation est dû.

Pour les autres formations (stages d'une semaine, formations en week-ends), en cas de renoncement avant le début du programme de formation : dans un délai supérieur à 1 mois avant le début de la formation, 25 % du coût de la formation est dû ; dans un délai inférieur à 1 mois avant le début de la formation, 30 % du coût de la formation est dû.

Le coût ainsi dû ne pourra faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par un organisme de financement.

## 8. Cessation anticipée de la formation

En cas de cessation anticipée de la formation après son début, le contrat est résilié dans les conditions suivantes, conformément à l'article L.6353-7 du Code du travail :

- si l'organisme de formation est responsable de l'arrêt anticipé, seules les heures de formation effectivement dispensées sont dues par le stagiaire, à due proportion de leur valeur prévue au contrat ;
- si le stagiaire abandonne la formation pour un motif autre que la force majeure, les sommes dues sont les suivantes :
    - abandon avant la fin du troisième mois de formation : les heures dispensées, plus une indemnité de dédit de 25 % du prix ;
    - abandon entre le quatrième et le sixième mois : les heures dispensées, plus une indemnité de dédit de 15 % du prix ;
    - abandon à compter du septième mois : les heures dispensées, plus une indemnité de dédit de 10 % du prix ;
- si le stagiaire est empêché de poursuivre la formation par un cas de force majeure dûment reconnu, le contrat est résilié et seules les prestations effectivement dispensées sont dues.

Pour les autres formations (stages d'une semaine, formations en week-ends), si le stagiaire est responsable de l'arrêt anticipé de la formation, toutes les heures effectuées devront être réglées ainsi qu'une indemnité de dédit de 30 % du coût de la formation.

Les indemnités de dédit ci-dessus s'imputent sur les sommes déjà versées par le stagiaire.

En cas d'absence prolongée du stagiaire, l'organisme de formation le met en demeure de reprendre l'assiduité. À défaut de reprise dans un délai de quinze jours, l'absence est traitée comme un abandon au sens du présent article.

Constituent notamment des cas de force majeure la maladie grave ou invalidante du stagiaire, dûment attestée, et le décès du stagiaire ou d'un membre de sa famille proche.

## 9. Inexécution par l'organisme de formation

Conformément à l'article L.6354-1 du Code du travail, si la formation prévue au présent contrat n'est pas dispensée par l'organisme de formation, en tout ou partie, sans qu'une résiliation ait été notifiée par le stagiaire, l'organisme de formation s'engage à rembourser au stagiaire les sommes perçues au titre des heures non dispensées.

Le présent article ne s'applique pas aux heures dispensées par l'organisme de formation aux dates et horaires convenus et auxquelles le stagiaire n'a pas assisté, celles-ci ne constituant pas une inexécution au sens de l'alinéa précédent.

Tout remboursement dû au titre du présent contrat est effectué par virement bancaire dans un délai maximum de trente jours à compter de la constatation de l'inexécution ou de la demande du stagiaire.

## 10. Modifications des modalités de formation en cas de force majeure

En cas de force majeure (maladie invalidante…), des modifications concernant le calendrier et la répartition des horaires dans la semaine pourront être appliquées. La durée totale de la formation ne peut en être modifiée. Ces modifications feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

Les formateurs constituant l'équipe pédagogique sont désignés dans le descriptif de formation joint au présent contrat. Si en cas de force majeure, l'équipe pédagogique devait être modifiée, l'organisme de formation s'engage à faire dispenser les cours par une équipe pédagogique de compétences équivalentes aux formateurs initialement désignés pour assurer la formation.

## 11. Sanctions disciplinaires et annulation du Contrat de formation

La signature du présent contrat comprend l'acceptation de la part du stagiaire du règlement intérieur de l'organisme de formation. Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions de ce règlement pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.
- Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire (NDLR : uniquement quand la formation se réalise sur commande de l'employeur ou de l'administration) ;
- et/ou le financeur de la formation.

Par ailleurs il peut être mis fin judiciairement au contrat de formation à la demande de l'une des parties, lorsque celle-ci constate, de la part du cocontractant, un manquement aux obligations inscrites dans le contrat de formation.

## 12. Responsabilité civile

En application des articles 1382 à 1384 du code civil, en matière de responsabilité civile, l'entreprise couvrira les risques de dommages aux tiers, locaux et matériels, encourus du fait de ses salariés participant à la formation. Les stagiaires individuels doivent fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile.

## 13. Avenant modificatif

Toute modification de durée, de coût du contrat de formation fera l'objet d'un avenant.

## 14. Médiation des litiges de la consommation

Conformément aux articles L 611-1 à L 611-3 et R 612-1 à R 616-2 du code de la consommation tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation, en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel, dès lors que le litige lié à la consommation n'a pu être réglé amiablement et directement avec le professionnel.

A cet effet, le professionnel garantit au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation.
L'entité de médiation de la consommation désignée par le professionnel est :

l'Association AMBO qui peut être saisie :

- soit par courrier postal à l'adresse suivante :
  AMBO – 112 rue Colbert – B37 – 56100 LORIENT
- soit par voie électronique en remplissant le formulaire dédié sur le site de AMBO :
  https://www.mediation-consommation.ambo.bzh/formulaire-mediation-consommation/

## 15. Droit applicable

Toutes les clauses figurant dans le présent contrat seront soumises au droit français, les Tribunaux seront ceux du ressort de VANNES, Tribunaux du siège social de l'école Créamik, où est formé le contrat entre les parties.